

Projet présenté par les députés:

*Mme et MM. Bernard Lescaze, Pascal Pétroz,
Françoise Schenk-Gottret, Jeannine de Haller,
Morgane Gauthier, Jean-Claude Dessuet et André
Reymond*

Date de dépôt: 20 août 2003

Messagerie

Projet de loi

**rectifiant diverses erreurs formelles (loi d'application de
la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants / loi sur
l'organisation judiciaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation de la loi J 7 05

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants,
du 13 décembre 1947, est abrogée.

Art. 2 Modification de la loi E 2 05

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 60A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au Tribunal des baux et
loyers sont fixées en conformité de l'article 56N.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des modifications intervenues suite aux projets de lois concernant l'Office cantonal des assurances sociales et la réforme de la juridiction administrative, de nombreuses dispositions légales ont été modifiées.

Dans ce contexte, deux rectifications purement formelles doivent être opérées :

a) Abrogation de la loi J 7 05

Le Grand Conseil a adopté lors de sa séance plénière du 20 septembre 2002, le PL 8637 relatif à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04).

La loi 8637 prévoit à son article 35 que « les articles 1-16 et 21-26 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 13 décembre 1947 et la loi relative à l'Office cantonal de l'assurance invalidité, du 10 juin 1993, sont abrogés. »

En date du 14 novembre 2002, à l'occasion de l'adoption du PL 8636 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05), le *chapitre VIII, art. 17 à 20 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 13 décembre 1947* a été abrogé.

En conséquence, il ne subsiste que le titre de la loi.

Il s'agit manifestement d'une correction formelle qu'il convient de corriger rapidement, avant que le service de la législation ne publie la mise à jour 3/2003 de la législation cantonale actuellement en préparation.

b) Modification de la loi E 2 05

La loi 8636 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, adoptée le 14 novembre 2002, a instauré un nouvel art. 56B.

A cette occasion, le renvoi prévu à l'art. 60A al. 3 LOJ aurait dû être corrigé au vu de la modification introduite.

Il s'agit dès lors de corriger ce manquement et de faire référence à l'art. 56N en lieu et place de 56B.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.